

Procès-verbal de séance

Séance du 4 Novembre 2024

L' an 2024 et le 4 Novembre à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de M. POTEAU Christian, Maire.

Présents: M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : IMBERT Marie-Ange, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, TESTA-MARTIN Sophie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, SAUVESTRE Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : MERCIER Catherine à M. GOGOT Bernard, MORISSEAU Aline à M. FERRAND Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 29/10/2024

Date d'affichage : 29/10/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. DO NASCIMENTO Marc

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- **Approbation du procès verbal du 01 octobre 2024 - 38-2024**
- **Création d'une Nouvelle École élémentaire et Fermeture de l'Établissement Actuel - 39-2024**
- **Mise en oeuvre des fongibilités des crédits - M57 - 40-2024**
- **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - 41-2024**
- **Mofification de la taxe d'aménagement et institution d'exonération. (Annule et remplace la délibération 31-2023) - 42-2024**
- **Avis favorable pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation de la nappe de Champigny en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) - 43-2024**

Approbation du procès verbal du 01 octobre 2024 réf : 38-2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 1er octobre 2024.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'une Nouvelle École élémentaire et Fermeture de l'Établissement Actuel réf : 39-2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Éducation Nationale a sollicité la prise d'une délibération pour formaliser la création de la nouvelle école maternelle et élémentaire située au 39 rue des Trois Maillets, ainsi que la fermeture de l'actuelle école située au 24 rue des Trois Maillets.

Ce projet de nouvel établissement a été motivé par plusieurs constats partagés entre les services de l'Éducation Nationale et les élus : l'école actuelle, devenue vétuste et non conforme aux normes modernes, ne permet plus d'assurer un environnement optimal en termes de sécurité et de qualité d'apprentissage.

La construction d'un nouveau bâtiment, plus grand et mieux équipé, s'avère donc nécessaire pour répondre aux besoins croissants en matière de scolarisation et de restauration scolaire adaptés.

Considérant :

- L'article L2121-30 du Code de l'Éducation, qui stipule que le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État dans le département ;
- L'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, repris dans l'article L 212-1 du Code de l'Éducation ;
- L'avis favorable du Préfet, reçu le 02 septembre 2024 ;
- L'avis favorable du conseil d'école, émis le 18 octobre 2024.
- L'avis favorable du conseil Départemental de Seine-et-Marne, direction des transports scolaires, en date du 04 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des présents qu'à compter de la rentrée 2025-2026 :

- L'ouverture officielle du nouveau groupe scolaire situé au 39 rue des Trois Maillets ;
- La fermeture de l'ancienne école primaire située au 24 rue des Trois Maillets.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en oeuvre des fongibilités des crédits - M57

réf : 40-2024

L'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel pour le budget 2025, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

réf : 41-2024

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Imputation	Budgetisé 2024	25%
2031 Frais d'études	6 480,00	1 620,00
2033 Frais insertion	1 000,00	250,00
2041582 Autres groupements Bâtiments et installations	199 349,40	49 837,35
2111 - Terrain nu	54 360,00	13 590,00
2121 Plantation d'arbres et arbustes	1 000,00	250,00
21311 Hôtel de ville	5 000,00	1 250,00
21312 Bâtiment scolaire	2 500,00	625,00
21316 Construction équipements cimetièrre	18 489,60	4 622,40
21318 Autres bâtiments publics	4 260,00	1 065,00
2138 autres constructions	2 000,00	500,00
2152 Installations de voirie	57 108,50	14 277,13
21534 Réseaux d'électrification	103 449,70	25 862,43
21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 628,00	407,00
215738 Autre matériel et outillage de voirie	30 000,00	7 500,00
21578 Autres matériels techniques	1 500,00	375,00
21711 Terrains nus (mise à dispo)	6 160,00	1 540,00
2188 Autres immobilisations	2 533,95	633,49
21831 Matériel de bureau et informatique	1 005,00	251,25
21838 Autre matériel informatique	1 305,00	326,25
21848 mobilier	500,00	125,00
2313 Constructions	5 071 752,60	1 267 938,15
2315 Installations, matériel et outillage technique	201 604,00	50 401,00
261 titres de participation	3 500,00	875,00

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification de la taxe d'aménagement et institution d'exonération.
(Annule et remplace la délibération 31-2023).
réf : 42-2024**

Le Maire de Machault,

Par délibération, le Conseil municipal en date du 25 septembre 2014 modifiait le taux de la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Le 09/06/2023, le conseil municipal modifiait le taux de la taxe d'aménagement par une délibération n°31-2023 pour des constructions nouvelles édifiées dans des secteurs qui rendait nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Au regard des nouveaux projets d'urbanisation à venir, qui auront un impact direct sur les infrastructures publiques existantes, il est proposé d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement dans une zone identifiée afin de générer des financements complémentaires pour répondre aux besoins d'infrastructure. Cette majoration à 20 % s'appliquera à la zone suivante, qui comprend les parcelles : F1048 - F1049- F1040 - F1041 - F1042 - F1044 - F1045 - F1047 - F651 - F198 - F1039 - F220 - F221- F222 - F559 - F1029 - F1030 - F1031-F1032 - F1033 - F1034- F1035- F1036- F1037 - F1038.

Vu l'article Art. 1635 quater N.-Le taux de l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

La commune a constaté le vieillissement de ses équipements publics et la nécessité d'adapter son offre en fonction de son développement. La réalisation de nouveaux logements dans les secteurs identifiés exercera une pression accrue sur les infrastructures, notamment scolaires, périscolaires et de voirie. En conséquence, il devient nécessaire d'augmenter la taxe d'aménagement dans ces secteurs afin de financer les projets d'équipements publics tels qu'une école élémentaire, un espace de restauration scolaire, une salle polyvalente, ainsi que la création et l'entretien des voiries et des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains et de renforcer la biodiversité. Les zones concernées sont donc les suivantes, avec pour seule modification l'ajout de la zone 17 ; toutes les autres zones restent inchangées :

ZONES	PARCELLES
1	F677-F926-F927-F928-F556-F479-F870-F854-F858-F131-F124-F625-F626
2	F93-F94-F943-F945-F758-F759-F763-F764-F765
3	F745-F820-F821-F822-F823-F950-F951-F952-F953-F954-F955-F956-F957-F958-F959-F960-F961-F962-F963-F964-F965-F966-F967-F968-F969-F970-F971-F972-F973-F974-F975-F976-F977-F978-F979-F980-F981-F982-F984-F985-F986
4	F815-F817
5	E1048-E1049-E1087
6	E811
7	F990-F991-F992-E1032-E1037-E1038-E1039
8	D225
9	E1028-E1105
10	E952-E953
11	E722-E975-E719-E1061
12	E790-E1119-E1120
13	F681-E1097
14	E961
15	F48-F701-F702-F46
16	F809
17	F217 - F1048 - F1049- F1040 - F1041 - F1042 - F1044 - F1045 - F1047 - F651 - F198 - F1039 - F220 - F221- F222 - F559 - F1029 - F1030 - F1031-F1032 - F1033 - F1034- F1035- F1036- F1037 - F1038 - F739 - E694

Ce sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics (équipements scolaires, sportifs, ...).

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans les zones et parcelles mentionnées ci-dessus.

Il est proposé d'augmenter à 20 % le taux de la taxe d'aménagement dans les zones mentionnées ci-dessus, correspondant à des secteurs où se concentre l'essentiel des projets immobiliers en cours et à venir.

Il est demandé au Conseil municipal de rajouter la zone 17 et d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % dans cette zone.

Expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4%,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2014 modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération du Conseil municipal n°31-2023 du 9 juin 2023 modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune a identifié le vieillissement des équipements publics et la nécessité que l'offre soit en cohérence avec le développement du territoire,

Considérant que ces travaux, sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans les secteurs sus mentionnés ;

Considérant que les corps de ferme sont du patrimoine vieillissant, qui vont entrainer des projets de requalification impliquant une augmentation du nombre de logements ;

Considérant que ces requalifications auront pour conséquence une augmentation substantielle du nombre d'habitants impliquant une pression supplémentaire sur les équipements publics, notamment scolaires et périscolaires. Il est dès lors nécessaire que les zones identifiées fassent l'objet d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% ;

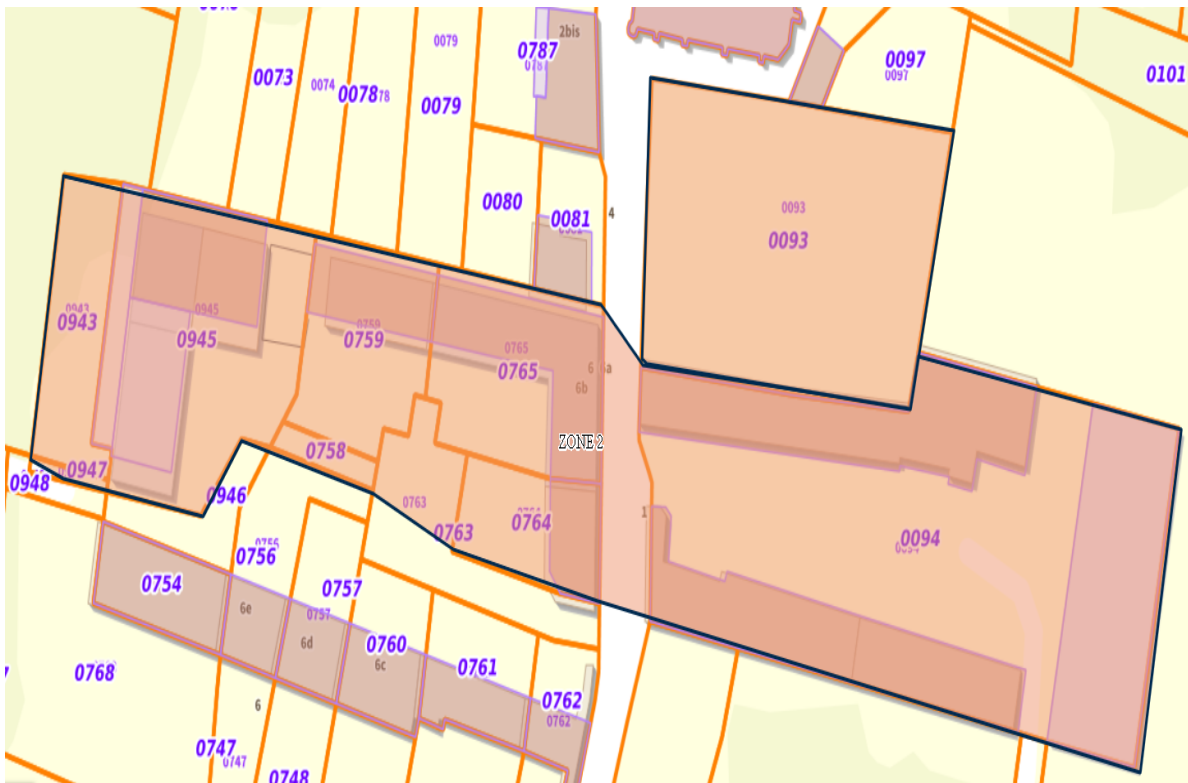
Le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Décide d'ajouter les parcelles de la zone 17 aux zones déjà existantes et de modifier le taux de la taxe d'aménagement de la manière suivante : Dans les zones 1 à 17, délimitées sur les plans annexés à la présente délibération, le taux de la taxe d'aménagement est porté à 20 %.

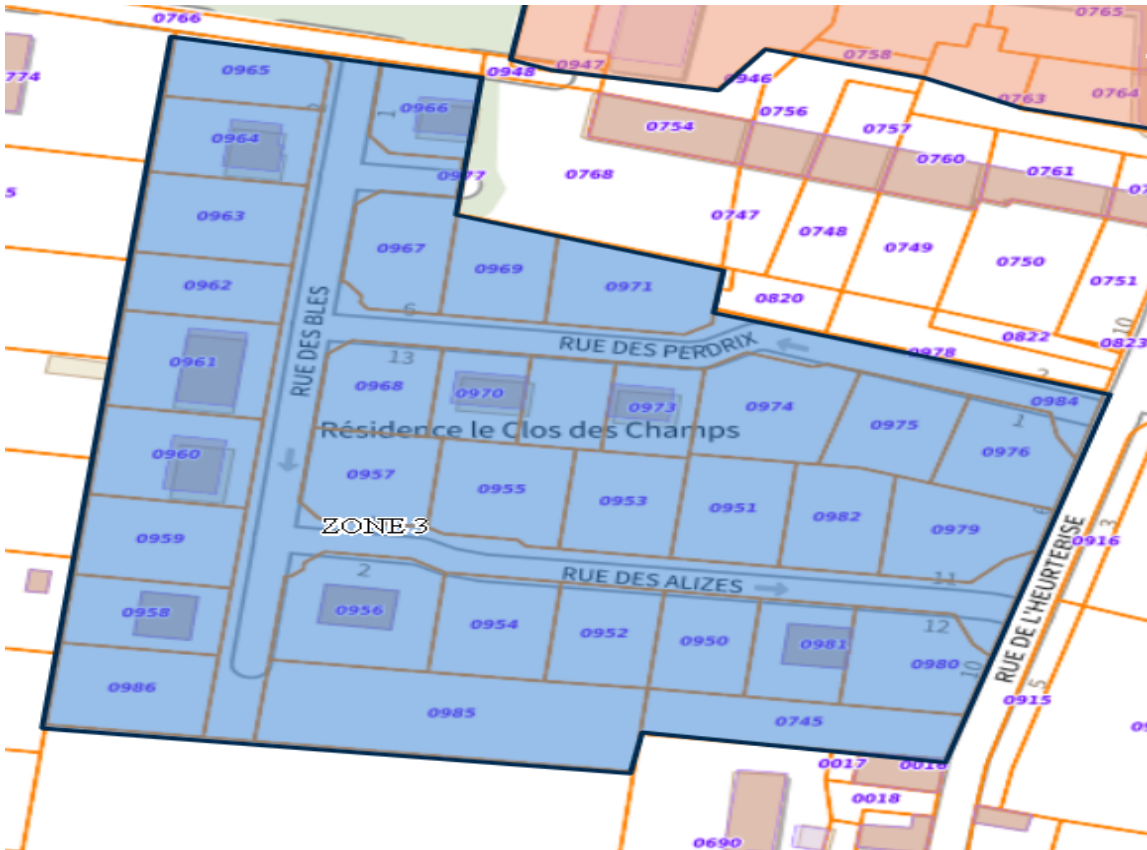
- Affecter les recettes de cette taxe aux projets prioritaires de la commune, en fonction de l'intérêt général. La forte densité de constructions actuelles et à venir dans ces zones nécessite, en effet, des infrastructures supplémentaires telles que la construction d'une école élémentaire avec préau, cour et locaux administratifs, la mise en place d'une restauration scolaire, d'une salle polyvalente, ainsi que la création et l'entretien de la voirie municipale, d'espaces publics et la sécurisation de la voirie

- Décide pour le reste du territoire que le taux de la taxe d'aménagement ne soit pas modifié et s'établit à 5 %.

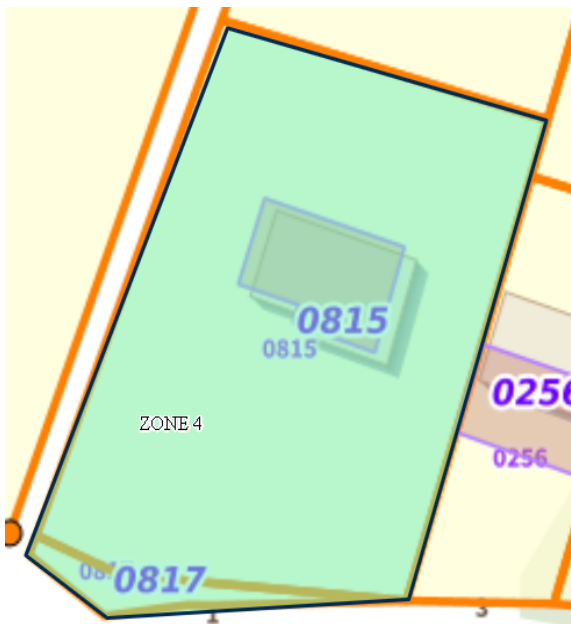
Zone 2 :



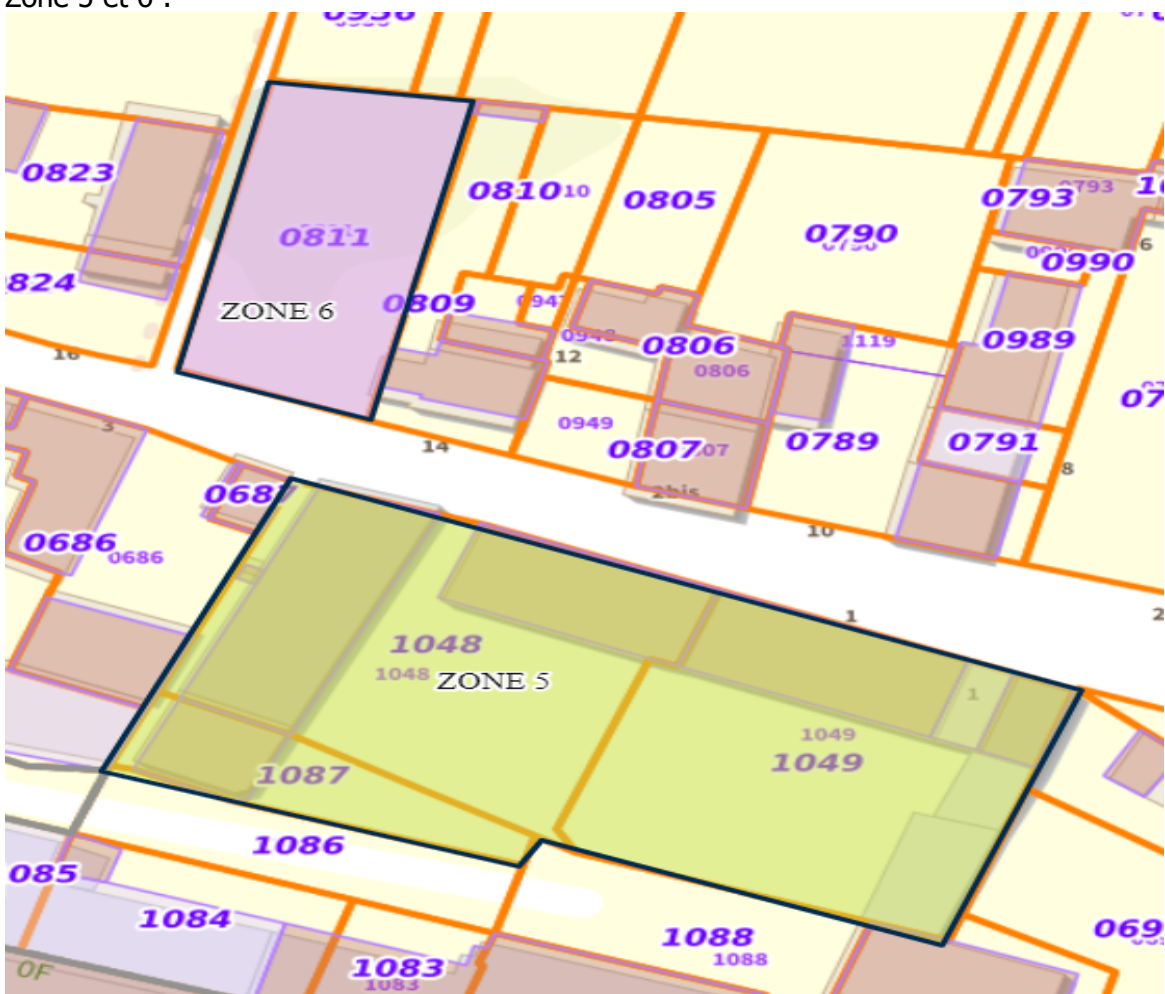
Zone 3 :



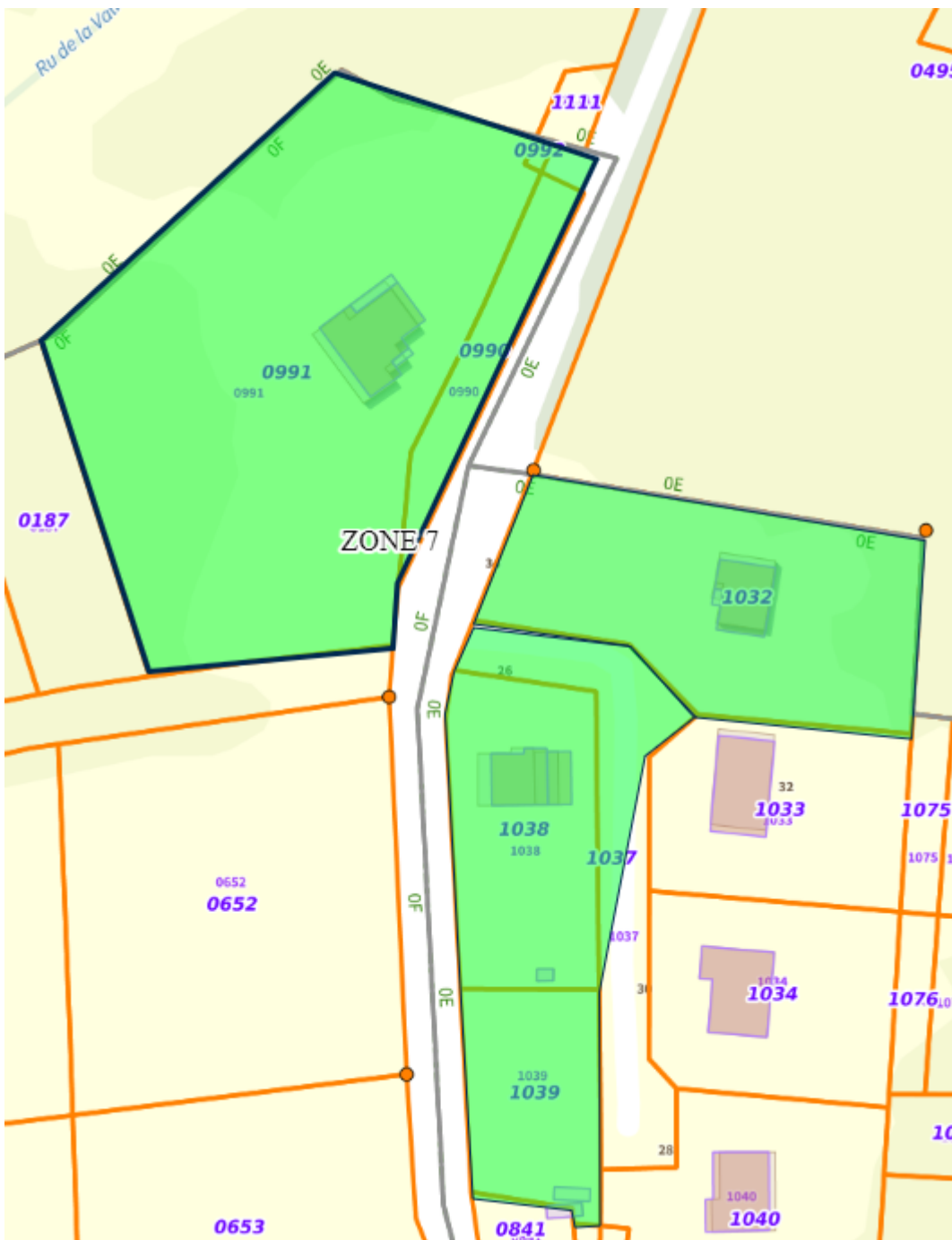
Zone 4 :



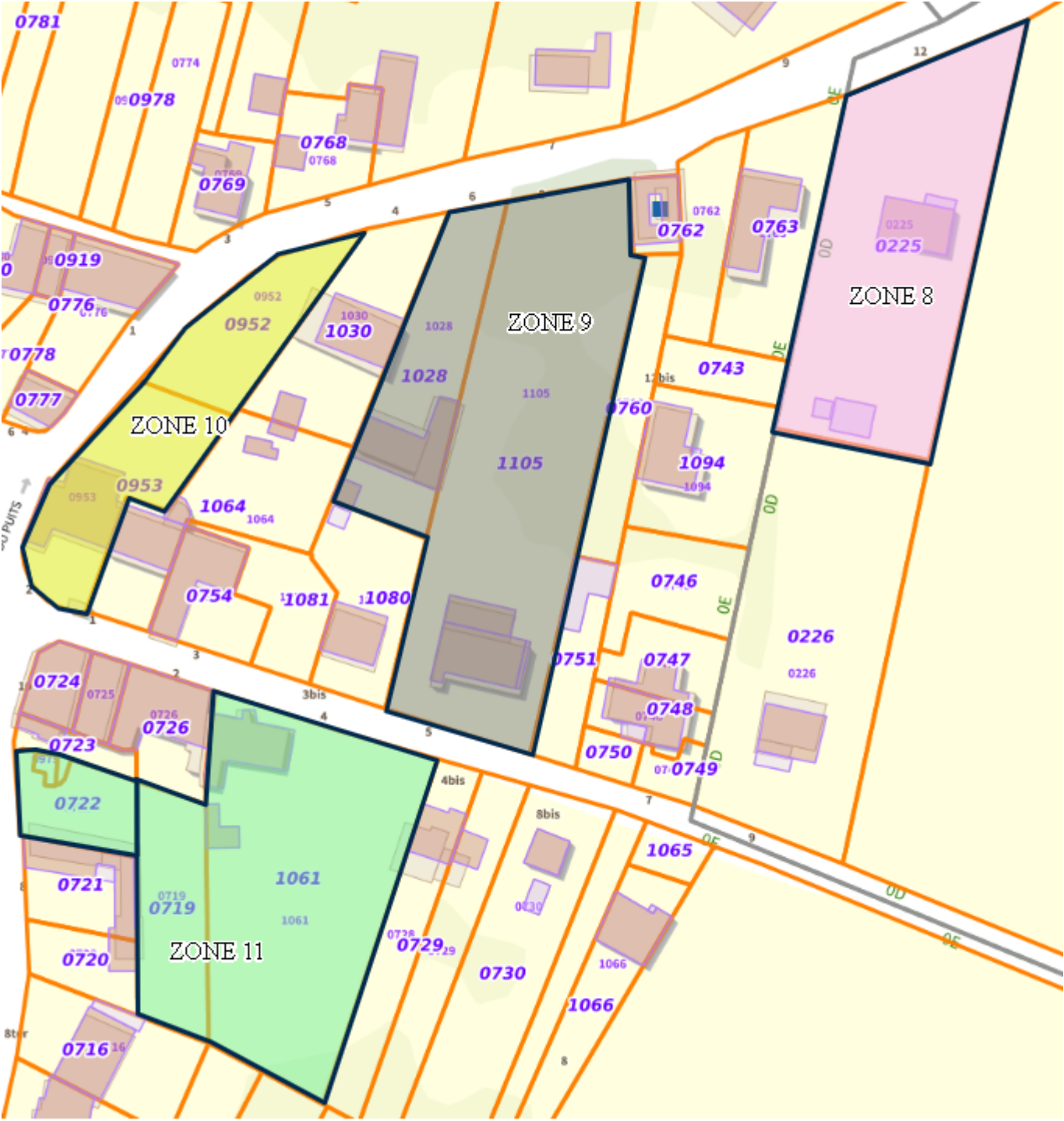
Zone 5 et 6 :



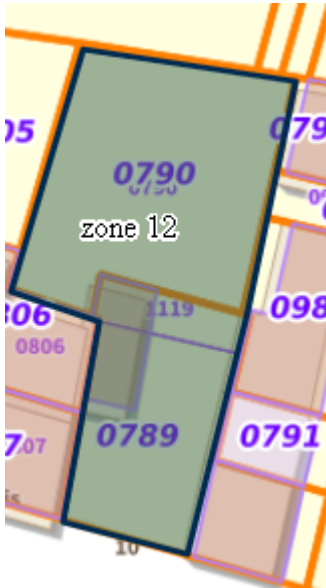
Zone 7 :



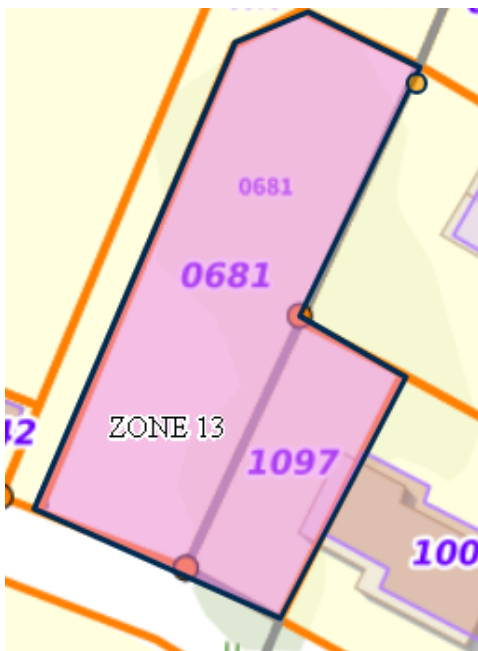
Zone 8 - 9 - 10 et 11 :



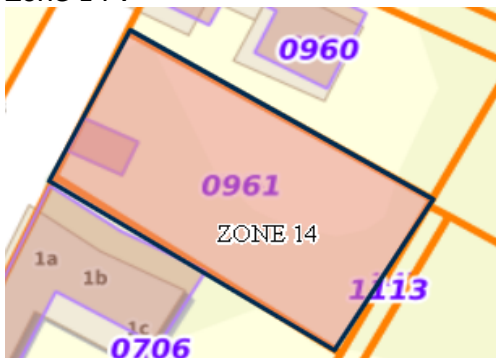
Zone 12 :



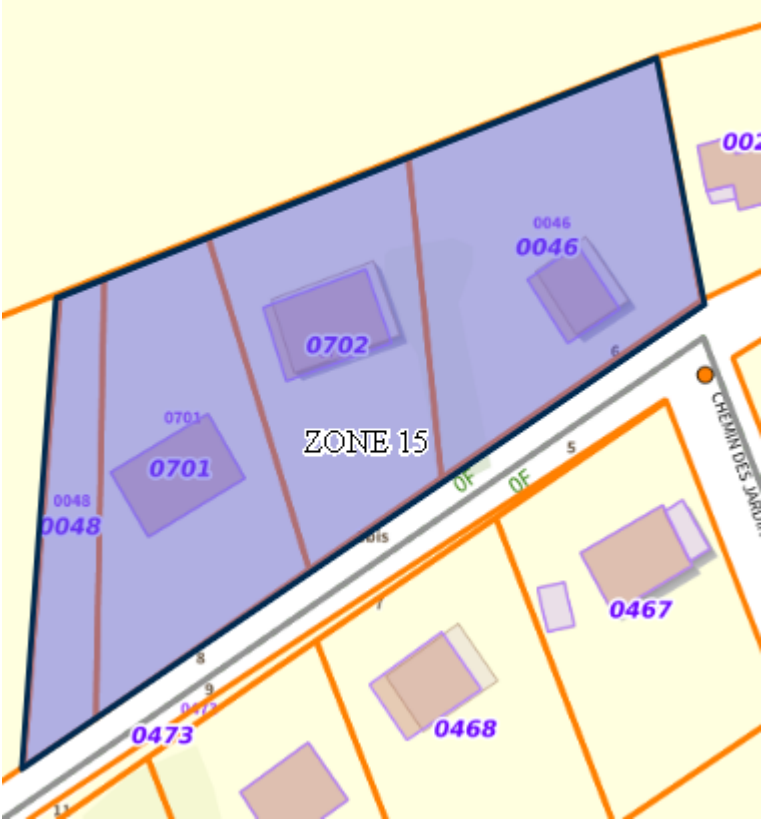
Zone 13 :



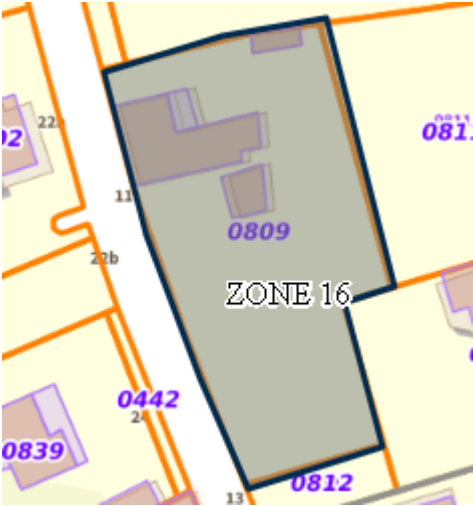
Zone 14 :



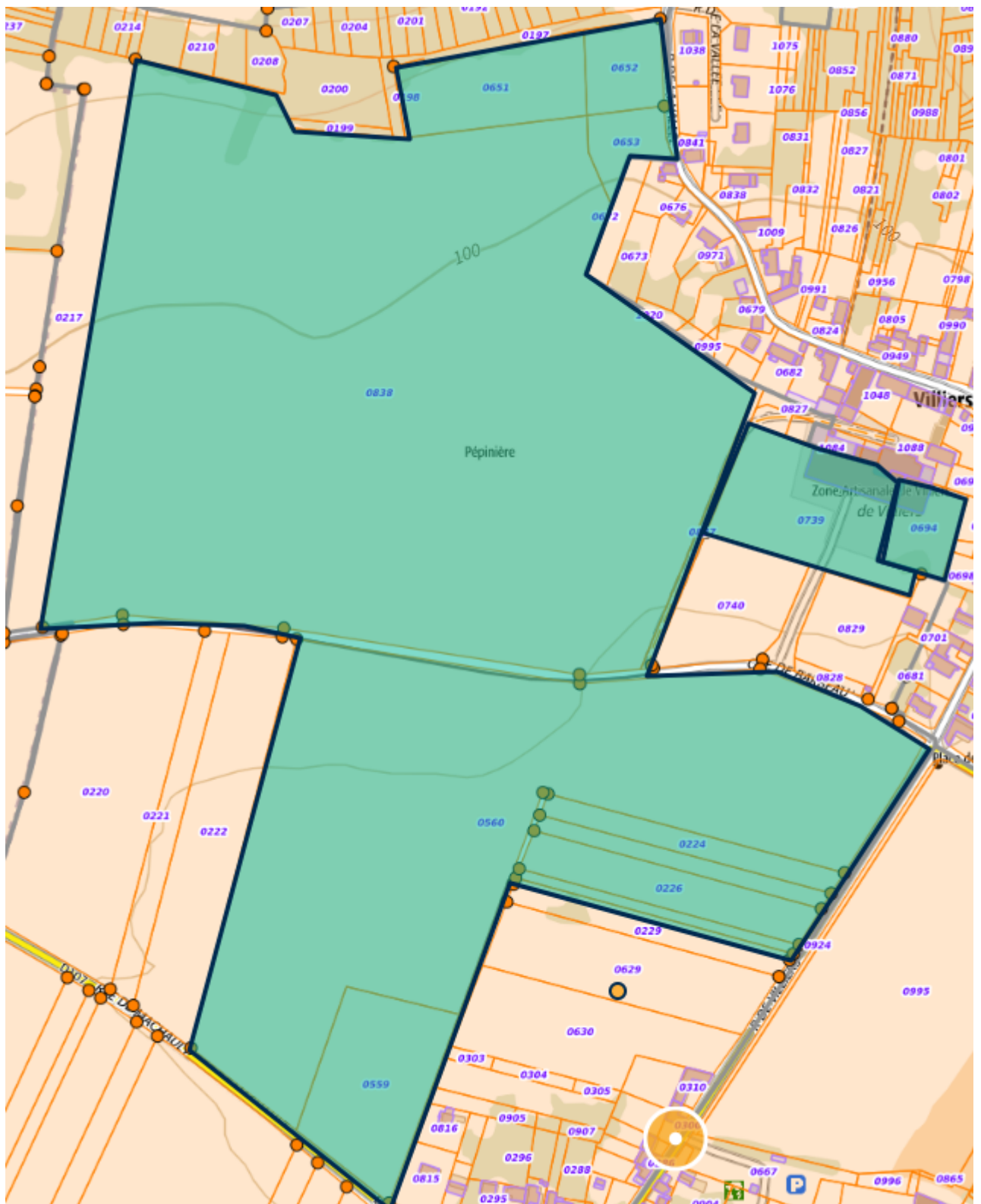
Zone 15 :



Zone 16 :



Zone 17 :



A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Avis favorable pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation de la nappe de Champigny en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
réf : 43-2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les dispositions concernant la gestion des ressources en eau,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation,

Vu la demande déposée par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France (dit CARDIF) demandant l'autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

Vu que notre commune est comprise dans le périmètre de la nappe de Champigny,

Vu l'enquête publique lancée en vue de la délivrance de cette autorisation, permettant aux parties prenantes et à la population de s'informer et de formuler des observations,

Considérant les difficultés croissantes rencontrées par les agriculteurs dues aux impacts du changement climatique, notamment les épisodes de sécheresse récurrents qui augmentent la pression sur les ressources en eau,

Considérant que l'accès à une ressource en eau bien gérée est essentiel pour maintenir les activités agricoles, soutenir l'économie locale et sécuriser la production alimentaire,

Considérant que l'Organisme Unique de Gestion Collective a mis en place des mesures pour assurer une gestion durable et équilibrée des prélèvements, tenant compte des capacités de la nappe de Champigny et des besoins des agriculteurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- 1. Émet un avis favorable** à l'octroi de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation de la nappe de Champigny, en faveur de l'OUGC afin de soutenir les agriculteurs de la commune dans un contexte de changements climatiques et de difficultés accrues.
- 2. Affirme** son engagement à soutenir le secteur agricole face aux défis climatiques en permettant l'accès à une gestion concertée de la ressource en eau, et à encourager toutes mesures permettant de concilier les besoins d'irrigation agricole avec la préservation des ressources naturelles locales.
- 3. Demande** à ce que l'Organisme de Gestion Collective (OUGC) continue d'évaluer et de réajuster, si nécessaire, les volumes de prélèvements autorisés en fonction des conditions hydrologiques annuelles, des évolutions climatiques et des besoins recensés.
- 4. Mandate** Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération aux services de l'État et aux autorités compétentes en matière d'eau et d'irrigation.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Mme Noret fait un point sur la cérémonie du 11 novembre. Elle en profite pour faire la présentation des festivités du Noël des enfants prévu le 8 décembre 2024.

Séance levée à: 19:45

Le secrétaire de séance
M. DO NASCIMENTO Marc

Le 04/11/2024
Le Maire,
Christian POTEAU